

Commune de LE ROUSSET-MARIZY

Le Maire de la commune de LE ROUSSET-MARIZY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRETE

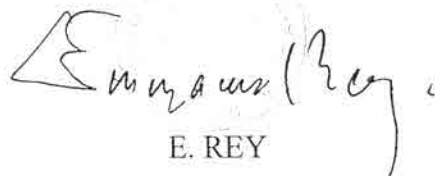
Article 1er : La pratique de la pêche est interdite à l'étang du Rousset situé sur la commune de LE ROUSSET-MARIZY, à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'aux abords de l'étang du Rousset.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de LE ROUSSET-MARIZY, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de CHAROLLES et à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté – Unité Territoriale Santé Environnement de Saône et Loire.

Fait à LE ROUSSET, le 23 août 2018

Le Maire,



E. REY